

**PREFECTURE DE CHARENTE
MARITIME**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MAJEURS
NATURELS PREVISIBLES**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE
JONZAC

Règlement

Prescrit par arrêté préfectoral le 3 décembre 1996	Enquête publique ouverte du 26 juin au 26 juillet 2000	Approuvé par arrêté préfectoral Le 20 novembre 2000
	A.P. le 7 juin 2000	

BCEOM

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE



4, avenue Millet - BP 80428 - 44004 NANTES 1
Téléphone : 02.51.86.04.40 - Télécopie : 02.51.86.04.50

- SOMMAIRE -

PREAMBULE.....	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.....	4
<i>Article 1 - Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Division du territoire en zones.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 - Effets du P.P.R.....</i>	<i>4</i>
<i>article 4 - limite du present ppr.....</i>	<i>4</i>
TITRE II - ZONAGE.....	5
<i>Article 1 - Délimitation des zones exposées aux risques de mouvements de terrain.....</i>	<i>5</i>
1.1 - Découpage en deux zones d'exposition aux risques.....	5
1.1.1. - Les zones rouges - Fortement exposées.....	5
1.1.2. - Les zones bleues - Moyennement exposées.....	5
1.2. - Localisation des sites.....	6
1.2.1. - Zones fortement exposées - Zones rouges.....	6
1.2.2. - Zones moyennement exposées - Zones bleues.....	6
TITRE III - DISPOSITIONS DU PPR - MOUVEMENT DE TERRAIN.....	7
TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
<i>Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 - Constructions, travaux et installations autorisés - Prescriptions.....</i>	<i>7</i>
TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	9
<i>Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2 : Constructions et aménagements autorisés sous conditions - Prescriptions.....</i>	<i>10</i>
TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ÊTRE PRISES PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.....	11
<i>Article 1 - Surveillance et entretien des sites à risques.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2 - Information des habitants</i>	<i>11</i>
<i>Article 3 - plan de secours.....</i>	<i>12</i>
TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ZONES A RISQUE.....	13

PREAMBULE

Les plans de Prévention des Risques, institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ont pour objet (article 40.I) :

- 1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.
- 2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 3 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Préventions des Risques et les dispositions de mises en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Le présent règlement qui s'applique à la commune de JONZAC détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article 40.1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre 1^{er} du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend deux zones :

- une zone rouge estimée très exposée aux risques de mouvements de terrain,
- une zone bleue exposée à des risques moindres de mouvements de terrain,

ARTICLE 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'articles L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R.126.1.

ARTICLE 4 - LIMITE DU PRESENT PPR

Le présent règlement s'appuie sur les connaissances actuelles du risque qui sont par nature fragmentaires. L'étendue et la nature du risque étant imparfaitement connues, le principe de précaution prévaut dans le présent règlement.

TITRE II - ZONAGE

ARTICLE 1 - DÉLIMITATION DES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

1.1 - DÉCOUPAGE EN DEUX ZONES D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le territoire de la commune de JONZAC est découpé en deux zones de niveaux d'exposition.

1.1.1. - LES ZONES ROUGES - FORTEMENT EXPOSÉES

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa mouvements de terrain (lié aux désordres recensés pour chaque site souterrain ou aux désordres ultérieurs potentiels),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones (vulnérabilités vis à vis des vies humaines, de la vie économique et de l'intérêt public).

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.1.2. - LES ZONES BLEUES - MOYENNEMENT EXPOSÉES

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa mouvements de terrain mais où la vulnérabilité est plus faible et les conséquences prévisibles des phénomènes moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- d'en réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

1.2. - LOCALISATION DES SITES

La commune de JONZAC compte 13 sites répertoriés. Ces zones sont définies comme suit :

1.2.1. - ZONES FORTEMENT EXPOSÉES - ZONES ROUGES

Zr1 : Le Ramet - Résidence Philippe
Zr2 : Le Roquet
Zr3 : Bellevue

1.2.2. - ZONES MOYENNEMENT EXPOSÉES - ZONES BLEUES

Zb1 : La Maladrerie
Zb2 : Heurtebise
Zb3 : Le Bourg Nouveau
Zb4 : La Route d'Archiac
Zb5 : Les Pierrières
Zb6 : La Mouillère - Frémigère - Terrain de sport CES
Zb7 : Avenue du Général de Gaulle
Zb8 : Avenue Gambetta
Zb9 : Mignonneau
Zb10 : Chez Pineau

TITRE III - DISPOSITIONS DU PPR - MOUVEMENT DE TERRAIN

TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, remblais, déblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS - PRESCRIPTIONS

Peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs ni augmentation de ses effets :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture du site, par exemple) sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les réseaux et infrastructures publiques (travaux de voirie), sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.

d) Les extensions mesurées et aménagements de constructions déjà existantes, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * de ne pas créer une S.H.O.B. (surface hors œuvre brute) supérieure à 20 % de la S.H.O.B. existante à la date d'approbation du présent PPR.

e) Les cultures annuelles et pacages.

f) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

g) Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public à la condition expresse que ceux-ci n'entraînent pas d'aggravation du risque.

h) **Les Dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines** : Les installations et activités permanentes et temporaires souterraines, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier et celles concernant les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public),
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les réserves suivantes devront, en outre être respectées :
 - * la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - * ne pas stocker de matières dangereuses, explosives et/ou toxiques,
 - * limiter les accès aux utilisateurs.

TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée aux risques de mouvements de terrain.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, à réduire ses conséquences ou à le rendre supportable.

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont interdits les créations nouvelles suivantes :

- Les constructions d'hôpitaux, écoles, casernes de pompier, centres de secours, crèches pour enfants, gendarmeries, commissariats, réseaux de distribution de gaz naturel, lignes haute tension EDF, oléoducs, gazoducs, voies de chemin de fer, centraux téléphoniques, relais hertziens, immeuble de grande hauteur, et plus généralement les établissements recevant du public du premier groupe (1^{ère} à 4^e catégorie) tels qu'ils sont définis dans l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation et dans l'arrêté du 22 juin 1990,

Rappel : Le code de la construction et de l'habitation (article R.123.2) définit un établissement recevant du public comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (application dite « SEVESO »), celles relevant de la directive européenne de décembre 1996, dite « SEVESO II » ainsi que les installations classées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) relevant d'une autorisation préfectorale. La liste de ces installations classées est précisée dans l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, annexe II),
- Les dépôts et stockages de matières dangereuses, explosives ou toxiques, de carburants ou combustibles,
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- Les rejets d'eaux pluviales et d'eau usées dans une excavation souterraine.

ARTICLE 2 : CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS - PRESCRIPTIONS

Sont autorisés :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et aménagements, les aires de stockage de marchandises, les réseaux et infrastructures publiques (travaux de voirie, réseau public), sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.
- d. L'extraction de matériaux sous réserve du respect des conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la législation sur les installations classées (loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 - décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

TITRE IV - MESURES DE PRÉVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ÊTRE PRISES PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

ARTICLE 1 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES SITES À RISQUES

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers du fait « des choses que l'on a sous sa garde » par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'état peut intervenir en cas de carence du Maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

De plus, selon l'article R123-3 du Code de la construction et de l'habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

ARTICLE 2 - INFORMATION DES HABITANTS

Rappel

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population, les zones soumises à des risques prévisibles, de mouvements de terrain par les moyens à sa disposition : affichage de publicité municipale, et si la situation l'exige, d'en interdire l'accès.

Dans un délai de six mois après approbation par le préfet du présent PPR, la municipalité distribue à chaque habitant en zone bleue et rouge une liste de numéros de téléphone d'urgence et les indications à suivre en cas de sinistres prévisibles ou potentiels :

- gendarmerie et police nationale,
- pompier, sécurité civile, SAMU,
- mairie,
- médecins,

ARTICLE 3 - PLAN DE SECOURS

La municipalité, en relation étroite avec les services de la protection civile notamment, pourrait mettre en place des plans d'évacuation d'urgence concernant tous les E.R.P. (établissement recevant du public) se trouvant en zone bleue ou rouge.

Un plan de secours devra être élaboré par la municipalité dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR et ce, en relation avec les services de la DRIRE.

A titre d'exemple, les mesures ci-après pourraient être retenues :

Afin d'assister les sinistrés, la municipalité aurait à constituer un stock de matériel ou ferait réserver des stocks permanents de matériels chez les distributeurs de son choix :

- engins de levage et de manutention,
- matériel d'étalement,
- matériel de comblement.

La municipalité pourrait prévoir également la prise en charge des sinistrés et, notamment, leur relogement provisoire.

Après chaque sinistre, ces dispositions seront réévaluées quant à leur pertinence et renouvelées.

La liste de ces mesures d'auto-protection des habitants n'étant pas exhaustive, celle-ci est à considérer comme une proposition minimale.

TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ZONES A RISQUE

Les mesures faisant l'objet du titre IV sont données à titre de recommandations et leur application est commune à l'ensemble des zones. Elles n'ont pas de caractère réglementaire.

La connaissance précise et actualisée du risque étant primordiale, il est recommandé de réaliser un suivi régulier, tout les cinq ans minimum, par les propriétaires de l'évolution des sites souterrains de la commune. On veillera, notamment :

- aux décollements de toit et à leur évolution,
- à la fissuration des piliers,
- aux effondrements récents observables,
- aux autres désordres visibles.

Les problèmes constatés donneront lieu à une information auprès de la municipalité et des mesures devront être prises (confortement de piliers, comblement, interdiction d'accès, etc). Le cas échéant, une expertise devra être lancée.

La surveillance des sites à risques pourra être réalisée par une commission de suivi composée du ou des propriétaires du terrain et de la municipalité.

Le suivi topographique des zones à risques permettra de déceler précocement les phénomènes d'affaissement. Un réseau de points de mesures fixes, avec un maillage adapté, sera suivi avec une fréquence quinquennale. Ce suivi se fera par la municipalité.

La municipalité prendra également en charge la surveillance des E.R.P. (établissement recevant du public) ; un contrôle visuel, notamment pour déceler les fissures des bâtiments, sera réalisé tous les deux ou trois ans par ses services. Ce contrôle pourra conduire à la réalisation de travaux.